



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 670
Portant fixation pour l'exercice 2015
du montant de la subvention d'investissement à**

L'IME du VAL D'AJOL : 880780515

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté en date du 1^{er} novembre 1964 autorisant la création de l'IMP du Val d'Ajol ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/357/DDASS/PS/MD du 7 juin 2005 autorisant partiellement la restructuration de l'IMP du Val d'Ajol par l'officialisation d'une section autistes de 10 places ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'IME du Val d'Ajol conclu entre l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et l'UGECAM Nord-Est en date du 6 juin 2011 prévoyant l'intégration de l'extension des 10 places du SESSAD des « Trois Rivières » ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS /2015 / N° 0695 portant modification de la dotation globale commune pour l'année 2015 du 22 octobre 2015 ;

Considérant la notification budgétaire de crédits non reconductibles de fin de campagne 2015 ;

Considérant la demande de subvention d'investissement dans le cadre du déploiement du projet médico-social de Moselle Est entre l'ARS et l'UGECAM Nord-Est ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice **2015**, la Dotation Globalisée Commune (DGC) allouée à l'UGECAM Nord-Est dans le cadre du **CPOM** concernant l'IME du Val d'Ajol, est fixée à **2.953.005,59 €** et se répartit selon le tableau ci-dessous.

Etablissement ou service	N° FINESS	Montant de la dotation
IME du Val d'Ajol	88 078 051 5	2 570 807,91 €
SESSAD "Les 3 Rivières" de REMIREMONT	88 000 414 8	382 197,68 €
TOTAL		2 953 005,59 €

Article 2.- Pour l'IME auparavant tarifé sous prix de journée, les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie sont arrêtés comme suit :

- Semi-internat : **202,75 €**
- Internat : **279,40 €** (forfait journalier inclus)

Article 3.- A compter du 1^{er} janvier 2016, la base reconductible de l'IME du Val d'Ajol sera de **2.207.171,33 €**, les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie sont arrêtés comme suit :

- Semi-internat : **174,07 €**
- Internat : **239,88 €** (forfait journalier inclus)

Article 4.- A compter du 1^{er} janvier 2016, la base reconductible du SESSAD « Les 3 Rivières » de Remiremont sera de **377.985,56 €**

Article 5.- les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 7.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM Nord-Est et à l'IME du VAL D'AJOL.

FAIT A EPINAL, le **02 NOV. 2015**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Vosges,


Valérie BIGEHNO-POET

**ARRETE N° 2015-1191 du 28 octobre 2015
portant modification de l'agrément de la
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « ANALYSIS »
sise 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL
Départ de Madame Dominique SUDOUR**

ENREGISTREE SOUS LE N°88-01

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 88 000 685 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre 2ème ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du Préfet des Vosges n° 2015/624 du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région LORRAINE (article 6) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-0637 du 11 juin 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « ANALYSIS » dont le siège social se situe à EPINAL (88000) 11 Avenue de la Belle au Bois Dormant enregistrée sous le n° 88-01 ;
- Vu** la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 1 juillet 2013 pour les 6 sites autorisés ;

Considérant le dossier présenté le 7 octobre 2015 par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats (SELARL GSA), au nom et pour le compte de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « ANALYSIS » ;

Considérant que les modifications portent sur la démission de Madame Dominique SUDOUR de ses fonctions de biologiste coresponsable et de cogérante de la société, et la cession concomitante de ses parts sociales de la société à Monsieur Gérard LEFAURE ;

ARRETE

Article 1 : à effet du 1^{er} octobre 2015, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2014-0637 du 11 juin 2014 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « ANALYSIS », enregistrée sous le n°88-01, dont le siège social est situé 11 Avenue de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (88000) sont modifiées comme suit :

Dénomination sociale : « ANALYSIS »

Siège social : 11 chemin de la Belle au Bois Dormant 88000 EPINAL

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) au capital de 301 518 euros divisé en 16 751 parts sociales de 18 euros chacune, réparties comme suit :

	Titres	Droits de vote
M. Jean-François CULARD	15,99%	15,99%
M. Eric GIRETTI	5,87%	5,87%
M. Gérard LEFAURE	30,61%	30,61%
Mme Véronique MARTEL-PETIT	12,80%	12,80%
M. Christophe PETIT	12,80%	12,80%
M. Hubert VICARINI	5,87%	5,87%
SARL SYMBOIOSE	9,99%	9,99%
SARL SYNTHESIS	6,07%	6,07%

Sites exploités : la SELARL « ANALYSIS » agréée sous le n° 88-01, exploite le laboratoire de biologie médicale situé 11 chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (88000), inscrit sous le n° 88-01 et implanté sur six sites ouverts au public :

- 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88026 EPINAL
- 8 rue du Boulay de la Meurthe - 88000 EPINAL
- 10 rue des Capucins - 88130 CHARMES
- 62 bis boulevard Thiers - 88200 REMIREMONT
- 1 rue du Général Leclerc - 88190 GOLBEY
- 27 rue de Lorraine - 88150 THAON LES VOSGES

Biologistes coresponsables :

- M. Christophe PETIT, biologiste médical, pharmacien
- Mme Véronique PETIT, biologiste médical, médecin
- M. Gérard LEFAURE, biologiste médical, médecin
- M. Jean-François CULARD, biologiste médical, médecin
- M. Hubert VICARINI, biologiste médical, pharmacien
- M. Eric GIRETTI, biologiste médical, pharmacien

Biologistes médicaux :

- Mme Céline MEDETE, biologiste médical, pharmacien
- Mme Nathalie LECORDIER, biologiste médical, pharmacien
- Mme Carole PELLEGRINI, biologiste médical, pharmacien
- M. Gueric DIDIERLAURENT, biologiste médical, médecin.

Article 2 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé de Lorraine. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine et le Préfet des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « ANALYSIS » 11 Avenue de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges ;
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Epinal,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Lorraine et de la Préfecture des Vosges.

Pour le Préfet des Vosges et par délégation,
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Claude d'ARCOURT
Maria-Hélène MAÎTRE

ARRETE N° 2015-1192 du 28 octobre 2015
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
SELARL « ANALYSIS » sise 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL
Départ de Madame Dominique SUDOUR

AUTORISATION N°88-01

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 88 000 685 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de la santé publique, notamment sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du Préfet des Vosges n° 2015/624 du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région LORRAINE (article 6) ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-0638 du 11 juin 2014 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sis 11 chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (88000) ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2015-1191 du 28 octobre 2015 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « ANALYSIS » sise 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL ;
- Vu** la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 1 juillet 2013 pour les 6 sites autorisés ;

Considérant le dossier présenté le 7 octobre 2015 par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats (SELARL GSA), au nom et pour le compte de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « ANALYSIS » ;

Considérant que les modifications portent sur la démission de Madame Dominique SUDOUR de ses fonctions de biologiste coresponsable et de cogérante de la société, et la cession concomitante de ses parts sociales de la société à Monsieur Gérard LEFAURE;

ARRETE

Article 1 : à effet du 1^{er} octobre 2015, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2014-0638 du 11 juin 2014 susvisé, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « ANALYSIS » sise 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL, sont modifiées comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « ANALYSIS » - FINESS EJ 88 000 685 3 (catégorie 611) - dont le siège social est situé 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL, est autorisé à fonctionner sous le numéro 88-01 sur les six sites suivants, ouverts au public :

- 1. 11 chemin de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL (siège social)**
N° FINESS Etablissement : 88 000 686 1

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisées : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, allergie, génétique constitutionnelle, spermologie (activité hors assistance médicale à la procréation - AMP - et activité dans le cadre de l'AMP), activités biologiques d'AMP, DPN (diagnostic prénatal)

- 2. 8 rue du Boulay de la Meurthe - 88000 EPINAL**
N° FINESS Etablissement : 88 000 687 9

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisées : bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie

- 3. 10 rue des Capucins - 88130 CHARMES**
N° FINESS Etablissement : 88 000 688 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique

- 4. 62 bis boulevard Thiers - 88200 REMIREMONT**
N° FINESS Etablissement : 88 000 689 5

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisées : auto-immunité, sérologie infectieuse.

- 5. 1 rue du Général Leclerc - 88190 GOLBEY**
N° FINESS Etablissement : 88 000 690 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique.

- 6. 27 rue de Lorraine - 88150 THAON LES VOSGES**
N° FINESS Etablissement : 88 000 691 1

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique.

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- M. Christophe PETIT, biologiste médical, pharmacien
- Mme Véronique PETIT, biologiste médical, médecin
- M. Gérard LEFAURE, biologiste médical, médecin
- M. Jean-Francois CULARD, biologiste médical, médecin
- M. Hubert VICARINI, biologiste médical, pharmacien
- M. Eric GIRETTI, biologiste médical, pharmacien

Les fonctions de biologistes médicaux sont assurées par :

- Mme Céline MEDETE, biologiste médical, pharmacien
- Mme Nathalie LECORDIER, biologiste médical, pharmacien
- Mme Carole PELLEGRINI, biologiste médical, pharmacien
- M. Gueric DIDIERLAURENT, biologiste médical, médecin.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé de Lorraine.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

Article 5 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « ANALYSIS » 11 Avenue de la Belle au Bois Dormant - 88000 EPINAL, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Epinal,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Lorraine et de la Préfecture des Vosges.

Pour le Préfet des Vosges et par délégation,
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Claude d'HARCOURT

Arrêté n° 2015 - 1113 du 6 octobre 2015

portant modifications des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2014-0930 du 16 septembre 2014 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2015-0989 en date du 2 septembre 2015, portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Véronique PHILIPPE (Vice-Présidente Conseil Départemental de la Meuse)	Pierre BURGAIN (Conseiller départemental de la Meuse)
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Josette BURY (Présidente AFTC)	En attente de désignation
Yves KESSLER (Ligue contre le Cancer 54)	Frédéric GRAFF (Président Les Amis de la Santé en Moselle)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT/Meurthe & Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique/Meurthe & Moselle)
Suzanne BARBENSON (APF)	Cécile MICHEL (CMSEA)

❖ Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire

Titulaires	Suppléants
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants
Julie DESCADILLES (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Bernadette HILPERT (CGT)	Mireille STIVALA (CGT)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (FO)
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)	Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les exploitants agricoles)	Gérard RENOARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Titulaires	Suppléants
Albert LAUTMAN (Directeur CARSAT)	Ingrid LORTHOIS (Sous-directrice CARSAT)
Laurent MASSON (Représentant Mutualité Française)	Olivier FOUCAUT (Représentant Mutualité Française)

❖ Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Marie PERSIANI (Directrice IREPS)
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Serge BRIANCON (Directeur Ecole de Santé Publique)

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Marie-Odile SAILLARD (Directrice Générale CHR Metz Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur des Hôpitaux de Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	David PINEY (Président de la CME du CH de Lunéville)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME CHR Metz-Thionville)	Jean Pierre MAZUR (Directeur CH Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de Laxou)	Jérôme GOEMINNE (Directeur du CH de Lunéville)
Jean Pierre TEYSSIER (Directeur d'établissement - FHP)	Jacques DELFOSSE (Directeur Etablissement - FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME - FHP)	Christian BRETON (Président CME - FHP)
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Renaud MICHEL (Directeur d'établissement FEHAP)
Noël BAILLE (Président CME - FEHAP)	William CANADA (Président CME - FEHAP)
Cécile DI SANTOLO (Médecin coordonnateur HADAN)	Karine RENEUX (Directrice HAD OHS)
Marie-France GERARD (Présidente FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARMI)
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Catherine COLLARD (Directrice Maison des réseaux de santé du Lunévillois)
Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)	Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)
François BRAUN (Directeur SAMU 57)	Valéry COLIN (Praticien hospitalier SAMU 55)
Dominique HUNAULT (ambulancier)	Jean-Claude BUTTGEN (ambulancier)
Hugues DEREGNAUCOURT (Directeur du SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOVIN (Directeur du SDIS de la Meuse)
Jean GARRIC (Avenir Hospitalier)	Philippe SATTONNET (CPH)
Jean-Yves SAUSEY (Président URPS Orthophonistes)	Gérard HESTIN (URPS Podologues)
Claudine GILLANT (Présidente URPS Infirmiers)	Eve CLAISER (URPS Infirmiers)
Corinne FRICHE (Présidente URPS Masseurs Kinésithérapeutes)	Michel TEBOUL (Président URPS Biologistes)
Rémi UNVOIS (Président de l'URPS)	Michel VIRTE (Vice président de l'URPS)
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Charles MAZEAUD (APIHNS)	En attente de désignation

❖ Représentants de la Commission Spécialisée dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice Moyeuve Grande)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison Hospitalière Saint-Charles)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Bernard BERRAUD (APF)

Article 2 : La Présidente de la Commission spécialisée de l'organisation des soins est
Mme Brigitte VAISSE
Le Vice-président est M. Rémi UNVOIS

Article 3 : l'arrêté n° 2015-0989 en date du 2 septembre 2015, portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 6 octobre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,


Claude d'HARCOURT

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Hélène MAÎTRE

Arrêté n° 2015-1114 du 6 octobre 2015
portant composition des membres de la Commission Spécialisée pour les prises
en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé
et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
 Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu les arrêté n° 2014-930 en date du 16 septembre 2014 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2014-0982 en date du 25 septembre 2014, modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de prise en charge et des accompagnements médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

En attente de désignation	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
Agnès MARCHAND (Vice-Présidente Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des personnes âgées et personnes handicapées – CG54)

Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Marie-Claude BARROCHE (Présidente Espoir 54)	Danielle LECHEVALIER (UNAFAM 54)
Marcel DOSSMANN (Directeur Général UDAF 57)	Claire de JUVIGNY (Présidente AFC Metz)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/Meuse)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT/Meurthe & Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique/Meurthe & Moselle)
Suzanne BARBENSON (APF)	Cécile MICHEL (CMSEA)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Bernard BERRAUD (APF)

❖ **Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire**

Jean ERRARD (Conférence de territoire de Meuse – Collège 2)	En attente de désignation
---	---------------------------

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Guy GROSS (CFTC)	Laurence PERRIN (CFTC)
Gatien BEAUMONT (UNIFED – AEIM 54)	Michel MORIN (UNIFED Directeur ALAGH)
Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)	Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants agricoles)

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	François CLAVAL (administrateur FNARS)
Laurent MASSON (Représentant Mutualité Française)	Olivier FOUCAUT (Représentant Mutualité Française)

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Denis BUREL (Délégué interrégional GEP SO)	Claude VEISSE (représentant du GEP SO)
Etienne FABERT (Délégué Régional FEGAPEI)	Franck BRIEY (Directeur Général ADAPEI de la Meuse)
Jean-Pierre HARTEL (Président UDAPEI Moselle)	Jean-Claude JACOBY (Président APEI Vallée de l'Orne)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Céline BOURGUIGNON (URIOPSS)

François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice Moyeuveur Grande)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison Hospitalière Saint-Charles)
Hamid IDIRI (Directeur de l'EHPAD de Vic sur Seille)	Hélène BOSSAT-VOURIOT (Directeur adjoint CH Lunéville)
Patrick MESSEIN (Directeur EHPAD Saint-Rémy)	Dominique KNECHT (Directrice EHPAD La Vacquinière Montigny les Metz)
En attente de désignation	En attente de désignation
Sylvie GANDELOT-MILA (Directrice Association ESPOIR)	Gilles MELONI (Directeur REGAIN 54)
Rémi UNVOIS (Président URPS Médecins)	Michel VIRTE (URPS Médecins)

❖ Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins

Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Renaud MICHEL (Directeur d'établissement FEHAP)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (FO)

Article 2 : La Présidente de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Mme Sylvie MATHIEU.
Le vice-président est M. Hamid IDIRI

Article 3 : L'arrêté n° 2014-0982 en date du 25 septembre 2014, modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de prise en charge et des accompagnements médico-sociaux est abrogé ;

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 6 octobre 2015

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé de Lorraine,


Claude d'HARCOURT

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Hélène MAÎTRE

**Arrêté n° 2015-1115 du 6 octobre 2015
portant composition de la Commission Spécialisée dans le domaine
des droits des usagers de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de
Lorraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;
- Vu l'arrêté n° 2014-0930 du 16 septembre 2014 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;
- Vu l'arrêté n° 2014-0983 du 25 septembre 2014 portant composition des membres de la Commission Spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Jacqueline FONTAINE (Vice-Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
--	------------------------------------

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Roger CHARLIER (FNAIR Lorraine)	Valérie ESTEVE (Fédération Française des Diabétiques)
Pierre LAHALLE-GRAVIER (Accueil Epilepsie Grand'Est)	Michel BRICK (Président Apnées Grand Est-Lorraine)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT Meurthe et Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique Meurthe et Moselle)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT / Meuse)
Suzanne BARBENSON (APF)	Cécile MICHEL (CMSEA)
Denise PETITJEAN (ADAPEI)	Jean-Claude SCHNEIDER (APF)

❖ **Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire**

Poste vacant	Poste vacant	Poste vac
--------------	--------------	-----------

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Julie DESCADILLES (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
-----------------------------	--------------------------

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	François CLAVAL (administrateur FNARS)
--------------------------------------	---

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)
---	--

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Jean-Pierre HARTEL (Président UDAPEI Moselle)	Jean-Claude JACOBY (Président APEI Vallée de l'Orne)
--	---

Article 2 : Le poste de Président-e de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers est actuellement vacant ;
La Vice-présidente est Mme Marie-Thérèse ANDREUX.

Article 3 : L'arrêté n° 2014-0983 du 25 septembre 2014 portant composition des membres de la Commission Spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine est abrogé ;

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 6 octobre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Lorraine


Claude d'HARCOURT

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Hélène MAÎTRE

**Arrêté n° 2015-1116 du 6 octobre 2015
portant modification de la composition de la Commission Spécialisée de Prévention
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- Vu le décret en date du 13 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;
- Vu l'arrêté n° 2014-0930 du 16 septembre 2014 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;
- Vu l'arrêté n° 2014-1351 en date du 11 décembre 2014, modifiant la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commission spécialisée de prévention constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Jacqueline FONTAINE (Vice-présidente Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Marie-Lise DUBIEF (Consommation logement et cadre de vie)	Michel DEMANGE (Union Régionale UFC Que Choisir Lorraine)
Nathalie BAUCHAT (Le Planning Familial)	Angélique VINOLAS (Directrice AFM Alsace-Lorraine)
Pierre LAHALLE-GRAVIER (Accueil Epilepsie Grand'Est)	Michel BRICK (Président Apnées Grand Est-Lorraine)
Josette BURY (Présidente AFTC)	En attente de désignation
Poste vacant	Poste vacant
Suzanne BARBENSON (APF)	Cécile MICHEL (CMSEA)

❖ **Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire**

Poste vacant	Poste vacant
--------------	--------------

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Philippe ZUNINO (CFE - CGC)	Pascal AUBEL (CFE – CGC)
Jean BIWER (CGPME)	Virginie VINCENT (CGPME)
Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)	Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

Poste vacant	Poste vacant
Albert LAUTMAN (Directeur CARSAT)	Ingrid LORTHOIS (Sous-directrice CARSAT)
Robert CANTISANI (Président CA CAF Moselle)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'Administration CAF 57)
Laurent MASSON (Représentant Mutualité Française)	Olivier FOUCAUT (Représentant Mutualité Française)

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Sylvie VAILLANT (Médecin directeur du SUMPPS Metz)	Martine ROSENBACHER-BERLEMONT (Médecin directeur SUMPPS Nancy)
Poste vacant	Poste vacant
Jean-Louis GERHARD (Médecin Adjoint Chef de la DPMI par intérim)	Fabienne SCHUTZ (Médecin Chef service UTPMI Metz Est)
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Marie PERSIANI (Directrice IREPS)
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Serge BRIANCON (Directeur Ecole de Santé Publique)
Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Poste vacant	Poste vacant
Denis BUREL (Délégué interrégional GEPSO)	Claude VEISSE (représentant du GEPSO)
Christophe WILCKE (Président URPS Pharmaciens)	Frédérique SERRA (URPS Orthoptistes)
Marc AYME (Président URPS Chirugiens Dentistes)	Denise ZIMMERMANN (Présidente URPS Sages-femmes)

Article 2 : La Présidente de la Commission spécialisée de prévention est Mme Jeanne MEYER
Le Vice-président est M. Denis BUREL

Article 3 : L'arrêté n° 2014-1351 en date du 11 décembre 2014, modifiant la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de lorraine est abrogé ;

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 6 octobre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,


Claude d'HARCOURT

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Hélène MAÎTRE

**Arrêté n° 2015-1176 du 19 octobre 2015
portant composition de la Commission Permanente
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;
- Vu l'arrêté n° 2014-0930 du 16 septembre 2014 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;
- Vu l'arrêté n° 2014-0979 en date du 25 septembre 2014 portant composition de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commission Permanente constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

titulaire	suppléant
Poste vacant	Poste vacant
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

titulaire	suppléant
Suzanne BARBENSON (APF)	Cécile MICHEL (CMSEA)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT/Meurthe & Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique/Meurthe & Moselle)
Marcel DOSSMANN (Directeur Général UDAF 57)	Claire de JUVIGNY (Présidente AFC Metz)

❖ **Collège n° 3 : Représentants des conférences de territoire**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

titulaire	suppléant
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (FO)
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

titulaire	suppléant
Hubert ATTENONT (Président du Conseil d'Administration CARSAT Nord Est)	Jean-Louis OLAIZOLA (2 ^{ème} Vice président CARSAT Nord Est)

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

titulaire	suppléant
Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale Fédération Addiction)	Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Marie PERSIANI (Directrice IREPS)

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

titulaire	suppléant
Poste vacant	Poste vacant
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Céline BOURGUIGNON (URIOPSS)
Jean GARRIC (Avenir Hospitalier)	Philippe SATTONNET (Confédération des Praticiens des Hôpitaux)
François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice Moyeuve Grande)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison Hospitalière Saint-Charles)
Denis BUREL (Délégué interrégional GEP SO)	Claude VEISSE (représentant du GEP SO)
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)

❖ Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Anne VUILLEMIN (Professeur à l'Université de Lorraine)

Article 2 : Le Président de la Commission Permanente est M. Hubert ATTENONT

Les Vice-présidentes sont Mme Brigitte VAISSE
Mme Sylvie MATHIEU
Mme Jeanne MEYER

Article 3 : l'arrêté n° 2014-0979 en date du 25 septembre 2014 portant composition de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine est abrogé ;

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 19 octobre 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,


Claude d'HARCOURT

DECISION ARS n°2015-0910 du 9 novembre 2015

**portant abrogation de l'autorisation de détenir, de gérer, de contrôler et de délivrer des médicaments, produits ou objets contraceptifs, ainsi que des médicaments en vue du traitement des maladies sexuellement transmissibles délivrée à
Mme le Docteur Nicole GRANDIDIER**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L2311-1 à L. 2311-6, L. 5134-1, R. 2311-11, R. 2311-13, R. 2311-17 et R. 5124-45 3 ;

Vu la décision ARS n°2012-774 du 30 octobre 2012 portant autorisation de détenir, de gérer, de contrôler et de délivrer des médicaments, produits ou objets contraceptifs, ainsi que des médicaments en vue du traitement des maladies sexuellement transmissibles (Docteur Nicole GRANDIDIER)

Considérant le courrier par le Président du Conseil Départemental des Vosges du 28 octobre 2015 informant le Directeur Général de l'ARS de Lorraine du départ du Docteur Nicole GRANDIDIER qui a fait valoir ses droits à la retraite depuis le 1^{er} mars 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS n°2012-774 du 30 octobre 2012 portant autorisation à Madame le Docteur Nicole GRANDIDIER de détenir, de gérer, de contrôler et de délivrer des médicaments, produits ou objets contraceptifs, ainsi que des médicaments en vue du traitement des maladies sexuellement transmissibles est abrogée à effet du 1^{er} mars 2015.

Article 2 :

Les dispositions de la présente décision pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame le Docteur Nicole GRANDIDIER et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges,

et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Région Lorraine et des Vosges

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Lorraine,
Pour le Directeur Général,
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Claude d'HARCOURT
Marie-Hélène MAITRE

DECISION ARS n°2015-0911 du 9 novembre 2015

**Portant modification de l'autorisation de détenir, de gérer, de contrôler et de délivrer des médicaments, produits ou objets contraceptifs, ainsi que des médicaments en vue du traitement des maladies sexuellement transmissibles délivrée à
Mme le Docteur Françoise HAMANN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L2311-1 à L. 2311-6, L. 5134-1, R. 2311-11, R. 2311-13, R. 2311-17 et R. 5124-45 3 ;

Vu la décision ARS n°2012-775 du 30 octobre 2012 portant autorisation de détenir, de gérer, de contrôler et de délivrer des médicaments, produits ou objets contraceptifs, ainsi que des médicaments en vue du traitement des maladies sexuellement transmissibles à Madame le Docteur Françoise HAMANN

Vu la décision ARS n°2015-0910 du 9 novembre 2015 portant abrogation de l'autorisation de détenir, de gérer, de contrôler et de délivrer des médicaments, produits ou objets contraceptifs, ainsi que des médicaments en vue du traitement des maladies sexuellement transmissibles délivrée à Madame le Docteur Nicole GRANDIDIER

Considérant le courrier par le Président du Conseil Départemental des Vosges du 28 octobre 2015 , informant le Directeur Général de l'ARS de Lorraine :

- du départ du Docteur Nicole GRANDIDIER qui a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} mars 2015,
- de la fusion des deux centres de planification et d'éducation familiale de SAINT-DIE Ville et SAINT-DIE Vallées,
- de la nomination du docteur Françoise HAMANN sur le centre de planification et d'éducation familiale de SAINT-DIE-DES-VOSGES

et demandant la modification de l'autorisation délivrée à cette dernière ;

DECIDE

Article 1 :

Madame le Docteur Françoise HAMANN, médecin de la Protection Maternelle et Infantile du Département des Vosges, est autorisée à détenir, contrôler, gérer et délivrer à titre gratuit, au sein du centre de planification et d'éducation familiale de SAINT-DIE-DES-VOSGES, sis. 7 rue Pierre Bérégovoy à SAINT-DIE-DES-VOSGES,

- les médicaments, produits ou objets contraceptifs,
- les médicaments destinés à traiter des maladies sexuellement transmissibles.

Article 2 :

Madame le Docteur Françoise HAMANN n'est pas autorisée à détenir, gérer et délivrer les médicaments nécessaires à la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Article 3 :

Les médicaments, produits ou objets contraceptifs doivent être délivrés aux mineurs désirant garder le secret, ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, par un médecin ou une sage-femme du centre, dans les conditions prévues à l'article L. 5134-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les médicaments délivrés doivent être détenus conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans un endroit sécurisé où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement, et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin autorisé,
- des procédures concernant la gestion des produits périmés et la gestion des alertes sanitaires (retraits de lots ou de produits) doivent être établies,
- les délivrances de médicaments, relevant de la réglementation des substances vénéneuses (médicaments soumis à prescription médicale obligatoire) et destinés au traitement de maladies transmises par la voie sexuelle, doivent faire l'objet d'un enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 5132-9 et R. 5132-10 du code de la santé publique. Cette exigence ne s'applique pas aux délivrances de contraceptifs aux mineurs désirant garder le secret.

Article 5 :

Le retrait de l'agrément détenu par le centre de planification et d'éducation familiale où exerce le Docteur Françoise HAMANN ainsi que toute modification concernant l'un des éléments mentionnés dans la demande, notamment le bénéficiaire, entraînent la caducité de la présente autorisation, qui devra être retournée à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 6 :

Les dispositions de la présente décision pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame le Docteur Françoise HAMANN et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges,

et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Région Lorraine et des Vosges

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Lorraine,
Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Claude d'HARCOURT

Marie-Hélène MAÎTRE



Délégation territoriale
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 882
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

**EHPAD LES AULNES
SAINTE-MARGUERITE**

Finess : 880004908

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-56 autorisant la transformation de la maison de retraite LES AULNES (880004908) 305 ROUTE DE LA CARTONNERIE, 88 100 SAINTE MARGUERITE en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°247 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** A compter du 1^{er} Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD LES AULNES (880004908) s'élève à **791 251.22 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINTE-MARGUERITE et à la structure dénommée EHPAD LES AULNES SAINTE-MARGUERITE (880004908).

FAIT A EPINAL, le **10 NOV. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE



**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 883
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

Délégation territoriale
des Vosges

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

**EHPAD LE PETIT BAN
VITTEL**

Finess : 880783139

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313. L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-878 autorisant la transformation de la maison de retraite LE PETIT BAN à VITTEL (880783139) 139 RUE SAIN ELOI, 88 800 VITTEL en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°255 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{er}.** A compter du 1^{er} Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD LE PETIT BAN (880783139) s'élève à **712 391.76 €**.
- Article 2.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 4.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE PETIT BAN VITTEL et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LE PETIT BAN à VITTEL (880783139).

FAIT A EPINAL, le

10 NOV. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 884
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

**EHPAD LES SENTIERS D'AUTOMNE
BAINS-LES-BAINS**

Finess : 880783204

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-872 autorisant la transformation de la maison de retraite LES SENTIERS D'AUTOMNE (880783204) 50 RUE DU CHESNOIS, 88240 BAINS-LES-BAINS en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°199 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{er}.** A compter du 1^{er} Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD LES SENTIERS D'AUTOMNE (880783204) s'élève à **589 429.05 €**.
- Article 2.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 4.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BAINS-LES-BAINS et à la structure dénommée EHPAD LES SENTIERS D'AUTOMNE BAINS-LES-BAINS (880783204).

FAIT A EPINAL, le 10 NOV. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 878
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

**MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN
DOMMARTIN-SUR-VRAINE**

Finess : 880781166

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/837 autorisant la transformation de la maison de retraite de RAYNALD MERLIN (880781166) 12 PLACE DU MONUMENT, 88170 DOMMARTIN-SUR-VRAINE en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°211 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{er}.** A compter du 1^{er} Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD RAYNALD MERLIN de DOMMARTIN SUR VRAINE (880781166) s'élève à **827 628.52 €**.
- Article 2.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 4.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE DOMMARTIN-SUR-VRAINE et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN DOMMARTIN-SUR-VRAINE (880781166).

FAIT A EPINAL, le **10 NOV. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 913
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

Délégation territoriale
des Vosges

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

**MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS
DOMPAIRE**

Finess : 880780697

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/885 autorisant la transformation de la maison de retraite LES MARRONNIERS (880780697) 82 RUE DE LA GARE, 88270 DOMPAIRE en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°212 du 21/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{er}.** A compter du 1^{er} Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD DE DOMPAIRE (880780697) s'élève à **554 291.34 €**
- Article 2.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 4.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES MARRONNIERS et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS DOMPAIRE (880780697).

FAIT A EPINAL, le **10 NOV. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 880
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2016

**MAISON DE RETRAITE L'ACCUEIL
REMIREMONT**

Finess : 880783543

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/515/DDASS/PS/CR autorisant la transformation de la maison de retraite de l'ACCUEIL à REMIREMONT (880783543) 6 PLACE JULES MELINE, 88205 REMIREMONT en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°239 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{er}.** A compter du 1^{er} Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD L'ACCUEIL DE REMIREMONT (880783543) s'élève à **688 895.95 €**.
- Article 2.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 4.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE REMIREMONT et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE L'ACCUEIL REMIREMONT (880783543).

FAIT A EPINAL, le 10 NOV. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE



**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 906
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015**

Délégation territoriale
des Vosges

**LE HOME DU CAMEROUN
BRUYERES**

Finess : 880783667

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/892 autorisant la transformation de la maison de retraite LE HOME DU CAMEROUN (880783667) 52 RUE VIELSAHM, 88 600 BRUYERES en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°202 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** A compter du 1^{er} Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD DE BRUYERES LE HOME DU CAMEROUN (880783667) sera de **513 237.08 €**.
- Article 2.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 4.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE HOME DU CAMEROUN et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DE BRUYERES LE HOME DU CAMEROUN (880783667).

FAIT A EPINAL, le 10 NOV. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE



**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 908
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015**

Délégation territoriale
des Vosges

**RESIDENCE LE PONT DU GUE
LIFFOL-LE-GRAND**

Finess : 880788088

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/893/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite LE PONT DU GUE (880788088) 2 RUE DES AVIOUX, 88350 LIFFOL-LE-GRAND en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°228 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** A compter du 1^{er} Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **470 628.17 €**.
- Article 2.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 4.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE LIFFOL-LE-GRAND et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LE PONT DU GUE LIFFOL-LE-GRAND (880788088).

FAIT A EPINAL, le 10 NOV. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 909
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015**

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

**MAISON DE RETRAITE LES CHARMES
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Finess : 880783584

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-1, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/694/DDASS/PS/NR autorisant la transformation de la maison de retraite LES CHARMES (880783584) 2 RUE GEORGES TRONQUART, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°244 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** A compter du 1^{er} Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD LES CHARMES s'élève à **669 207.86€.**
- Article 2.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 4.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINT-DIE-DES-VOSGES et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES CHARMES SAINT-DIE-DES-VOSGES (880783584).

FAIT A EPINAL, le 19 0 NOV. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 912
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015**

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

**RESIDENCE ANTOINE
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE**

Finess : 880786462

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/1237 autorisant la transformation de la maison de retraite de RESIDENCE ANTOINE (880786462) 6 RUE DE L'AGNE, 88560 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°248 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** A compter du 1^{er} Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD DE SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE sera de **408 531.7€**.
- Article 2.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 4.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE et à la structure dénommée RESIDENCE ANTOINE SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (880786462).

FAIT A EPINAL, le **10 NOV. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 882
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

Délégation territoriale
des Vosges

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

**EHPAD LES AULNES
SAINTE-MARGUERITE**

Finess : 880004908

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-56 autorisant la transformation de la maison de retraite LES AULNES (880004908) 305 ROUTE DE LA CARTONNERIE, 88100 SAINTE MARGUERITE en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°247 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** A compter du 1^{er} Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD LES AULNES (880004908) s'élève à **791 251.22 €**.
- Article 2.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 4.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINTE-MARGUERITE et à la structure dénommée EHPAD LES AULNES SAINTE-MARGUERITE (880004908).

FAIT A EPINAL, le 24 NOV. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

**ARRETE ARS n° 2015-1228 du 12 novembre 2015
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Ravenel de MIRECOURT
(département des Vosges)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt pour cinq ans ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-0704 du 5 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Délégué du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt, daté du 3 novembre 2015, informant le directeur général de l'ARS que la Commission Médicale d'Etablissement, dans sa séance du 23 octobre 2015, avait désigné Madame le Docteur Aliette BERTIN-CHANSON, Chef du pôle A.P.I. et Madame le Docteur Nadine SUEUR, Praticien Hospitalier au pôle des Vosges Centrales, comme représentantes au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt ;

Considérant qu'à la suite des élections des membres de la Commission Médicale d'Etablissement du 13 octobre 2015, les mandats au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt de Madame le Docteur Aliette BERTIN-CHANSON et de Madame le Docteur Pascale OLIVIER ont pris fin ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées dont le nom suit a pris fin le 3 juin 2015 après cinq années d'exercice :

- Monsieur Pierre BALLET et Monsieur Jacques VALENTIN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Bernard SCHREIBER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;
- Monsieur Jean-Louis MOUREY (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;
- Monsieur Mario ZUANELLA (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Madame le Docteur Aliette BERTIN-CHANSON et Madame le Docteur Nadine SUEUR, sont désignées membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt, en leurs qualités de représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la continuité de l'action du conseil de surveillance, le mandat des personnalités qualifiées dont le nom suit est prolongé exceptionnellement jusqu'à la nomination de nouveaux membres par le directeur général de l'ARS ou le Préfet :

- Monsieur Pierre BALLET et Monsieur Jacques VALENTIN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Bernard SCHREIBER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;
- Monsieur Jean-Louis MOUREY (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;
- Monsieur Mario ZUANELLA (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

ARTICLE 3 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt, établissement public de santé de ressort départemental, dont le siège est situé 1115, avenue René Porterat 88507 MIRECOURT est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Yves SEJOURNE, Maire de la commune de Mirecourt ;

Madame Françoise VIDAL, représentante de la communauté de communes du Pays de Mirecourt ;

Monsieur Jean-Luc COUSOT, représentant de la communauté de communes du Pays de Mirecourt ;

Madame Caroline PRIVAT, représentante du Président du Conseil Départemental des Vosges ;

Madame Nathalie BABOUHOT, représentante du Conseil Départemental des Vosges.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Monsieur Hervé BOYER, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Madame le Docteur Nadine SUEUR et Madame le Docteur Alette BERTIN-CHANSON représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Monsieur Bruno HUBERT (CGT) et Monsieur Sylvain RIVOT (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Pierre BALLET et Monsieur Jacques VALENTIN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Bernard SCHREIBER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Jean-Louis MOUREY (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Mario ZUANELLA (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Ravenel – Mirecourt,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,

Le représentant du comité d'éthique du Centre Hospitalier de Ravenel.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans, cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'ARS de Lorraine et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 12 novembre 2015

p/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
le Directeur de l'Offre de santé
et de l'autonomie



Wilfrid STRAUSS

**Arrêté DGARS N°2015-1185/PDS/Direction N°188
portant fermeture, transfert et fusion à l'Établissement public médico-social
intercommunal de PLOMBIERES-LES-BAINS- LE VAL D'AJOL des autorisations
de création et de gestion des EHPAD précédemment accordées aux Maisons de
retraite du VAL D'AJOL et de PLOMBIERES-LES-BAINS
à compter du 1^{er} janvier 2016**

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009-2013 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n° 2004/129 du 19 mars 2004 autorisant la transformation de la Maison de retraite de PLOMBIERES-LES-BAINS en EHPAD pour la totalité de sa capacité soit 68 lits ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS N°257/PDS/Direction N°2011/138 du 1^{er} juillet 2011 modifiant la capacité de l'EHPAD de PLOMBIERES-LES-BAINS à 68 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n°2003/262 du 02 avril 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite du VAL D'AJOL en EHPAD pour la totalité de sa capacité soit 67 lits ;

- VU** l'arrêté conjoint DGARS/N°258/PDS/Direction N°2011/139 du 1^{er} juillet 2011 modifiant la capacité de l'EHPAD du VAL D'AJOL à 67 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;
- VU** les délibérations des Conseils d'Administration des Maisons de retraite de PLOMBIERES-LES-BAINS en date du 22 juin 2015 et du VAL D'AJOL en date du 18 juin 2015, retenant l'hypothèse de la suppression des deux établissements et la création d'un nouvel Etablissement public médico-social dénommé EHPAD Intercommunal PLOMBIERES-LES-BAINS-LE VAL D'AJOL à compter du 1^{er} janvier 2016, et sollicitant le transfert des autorisations de création et de gestion des deux EHPAD au nouvel établissement Intercommunal à la même date, ainsi que le transfert de l'autorisation de création et gestion du SSIAD Résidence du Val de Joye au nouvel établissement intercommunal ;
- VU** l'avis favorable conjoint au projet de création du nouvel établissement public intercommunal formulé par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Conseil départemental des Vosges en date du 22 juillet 2015 ;
- VU** les délibérations n°84/2015 du 16 juillet 2015 du conseil municipal de PLOMBIERES-LES-BAINS et n°57/2015 du 03 août 2015 du conseil municipal du VAL D'AJOL portant création de l'Etablissement public médico-social Intercommunal PLOMBIERES-LES-BAINS-LE VAL D'AJOL ;

CONSIDÉRANT qu'un Etablissement public médico-social intercommunal sera créé au 1^{er} janvier 2016 par délibération des conseils municipaux des communes de PLOMBIERES-LES BAINS et du VAL D'AJOL en date respectivement du 16 juillet et du 03 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que ce nouvel établissement public disposera de ses propres organes, de son budget propre et de son propre personnel relevant de la fonction publique hospitalière et dont le siège est situé 71 Grande Rue – BP 20024 - 88340 LE VAL D'AJOL ;

CONSIDÉRANT que ce nouvel établissement public remplit les conditions permettant de reprendre les autorisations d'EHPAD des maisons de retraite de PLOMBIERES-LES-BAINS et du VAL D'AJOL en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

SUR PROPOSITION de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Conseil départemental des Vosges,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Est prononcée la fusion de l'EHPAD de PLOMBIERES-LES-BAINS, 136 Rue Gérard Grivet – 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS d'une capacité de 69 lits, immatriculé sous le n° FINESS 88 078 119 0 et géré par la Maison de retraite de Plombières-les-Bains et de l'EHPAD du VAL D'AJOL, 71 Grande Rue – BP 20024 - 88340 LE VAL D'AJOL d'une capacité de 75 lits et places immatriculé sous le n° FINESS 88 078 121 6 et géré par la Maison de retraite du VAL D'AJOL par la fermeture des EHPAD susnommés et la création d'un nouvel EHPAD dénommé EHPAD PLOMBIERES-LES-BAINS-LE VAL D'AJOL ;

Article 2 : La fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Suite à cette fusion, la capacité de l'EHPAD dénommé EHPAD PLOMBIERES-LES-BAINS-LE VAL D'AJOL est fixée à 144 lits et places répartis comme suit :

- 109 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 26 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (Unité de Vie Protégée)
- 02 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
- 01 lit d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (Unité de Vie Protégée)
- 06 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (Unité de Vie Protégée)

Article 4 : Est décidé le transfert de l'autorisation de création et de gestion du nouvel EHPAD PLOMBIERES-LES-BAINS-LE VAL D'AJOL à l'Etablissement public médico-social intercommunal sis 71 Grande Rue – BP 20024 - 88340 - LE VAL D'AJOL créé par délibérations des conseils municipaux des communes de PLOMBIERES-LES-BAINS et du VAL D'AJOL en date respectivement des 16 juillet et 03 août 2015.

Article 5 : L'ensemble des droits et obligations, actifs et passifs, ainsi que les contrats de toute nature liés à l'activité transférée sont repris à compter du 1^{er} janvier 2016 par l'établissement public médico-social intercommunal PLOMBIERES-LES-BAINS-LE VAL D'AJOL.

Article 6 : La durée de la présente autorisation est fixée à 15 ans par référence à la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale soit le 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 88 000 776 0

Raison sociale : EHPAD Intercommunal PLOMBIERES-LES-BAINS-LE VAL D'AJOL

Adresse postale : 71 Grande Rue – BP 20024 – 88340 LE VAL D'AJOL

Code statut juridique : 22

Entités de l'Etablissement :

Site Le Val d'AJol (site principal)

N° FINESS :88 078 121 6

Code catégorie : 500

Code MFT : 45

capacité : 75

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	53
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	14
924 (accueil en maison de retraite)	21 (accueil de jour)	436 (Personnes Alzheimer)	06
961 (PASA)	21 (accueil de jour)	436 (Personnes Alzheimer)	-
657 (hébergement temporaire)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	01
657 (hébergement temporaire)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	01

Site Plombières-les-Bains (site secondaire)

N° FINESS : 88 078 119 0

Code catégorie : 500

capacité : 69

MFT :45

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	56
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	12
961 (PASA)	21 (accueil de jour)	436 (Personnes Alzheimer)	-
657 (hébergement temporaire)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	01

Article 9 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités concernées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54000 NANCY

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du Département des Vosges.

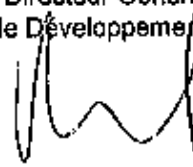
Nancy, le **05 NOV. 2015**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Lorraine,



Claude D'HARCOURT

Le Président du Conseil départemental
par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

ARRETE ARS/DT88 - 2015-1252 du 17 novembre 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
 au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,**
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 497 684 €** soit :

1) 4 163 484 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 979 727 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 44 779 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 6 911 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 115 842 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 9 747 € au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO)
- 6 478 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 261 685 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 52 235 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 980 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
980 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

5) 19 300 € au titre des soins urgents, montant qui se décompose ainsi :
19 300 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88 – 2015-1253 du 17 novembre 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
 dû au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN,
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 par l'établissement : CHI DE L'OUEST VOSGIEN ;

ARRÊTE

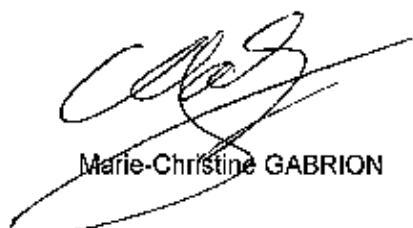
ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 708 974 €** soit :

- 1) 2 656 059 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 364 510 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 34 414 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - 3 364 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
 - 250 672 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
 - 3 099 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).
- 2) 1 987 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) 37 822 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 4) 756 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
756 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME
- 5) 12 350 € au titre des actes et consultations externes non recouvrables suite à la fusion entre les Centres Hospitaliers de Neufchâteau et de Vittef

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de l'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88 – 2015-1254 du 17 novembre 2015

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie
 dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-48 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **301 140 €** soit :

301 140 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 126 536 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 90 192 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD
- 7 329 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)
- 77 083 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88 – 2015-1255 du 17 novembre 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
 dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 040 065 €** soit :

- 1) 2 956 921 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 2 475 339 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 41 695 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
 - 3 459 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
 - 428 514 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
 - 7 914 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)
- 2) 40 324 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) 42 373 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).
- 4) 447 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
447 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88 - 2015-1256 du 17 novembre 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 333 902 €** soit :

- 1) 3 124 140 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 2 985 161 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 32 303 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
 - 3 423 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
 - 94 718 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.
 - 8 535 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)
- 2) 108 270 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) 100 979 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 4) 513 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
- 513 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

ARRÊTE

- Article 1 : L'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'agrément du siège social de la Fédération Médico-Sociale des Vosges et de la prise en charge de son budget est, en application de l'article R 314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.
- Article 2 : L'agrément précédent accordé à la FMS des Vosges est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.
- Article 3 : L'agrément du siège social de la FMS des Vosges est délivré pour une période de un an renouvelable, à compter du 1^{er} mars 2015 soit jusqu'au 29 février 2016.
- Article 4 : La présente autorisation peut être revue et abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies, conditions portant essentiellement sur :
- la fermeture ou l'ouverture de structures ou services autres que ceux prévus et mentionnés dans le présent arrêté,
 - les effectifs financés sur le siège, soit actuellement 11 ETP
- Article 5 : Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée, portent notamment sur la participation des services du siège sur les points tels que figurant en annexe du dossier de demande de renouvellement de l'agrément :
- en matière de comptabilité,
 - en matière financière,
 - en matière de ressources humaines,
 - en matière d'administratif,
 - en matière de développement,
 - en matière de coordination,
 - en matière de communication,
 - en matière d'autres services (formation, prestations informatiques, appels à projets externes, missions spécifiques, veille et technologie, gestion de la documentation générale).
- Article 6 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après qui participent au financement des frais de siège :
- MAS « L'EFFEUILLY » de DARNEY
 - MAS « L'AQUARELLE » de VINCEY
 - CHRS
 - FAS LES ESSIS
 - DEFIS LOGEMENTS
 - CSAPA
 - CADA
 - ESAT DARNEY (B.P.A.S + B.A.P.C)
 - RESIDENCE ARIANE – DARNEY

- SERVICE EDUCATIF ET D'INVESTIGATION
 - MJIE
 - AEMO/AED
- M.E.C.S LA PASSERELLE
- SAES (annexe Passerelle)
- CRDI (RSA + FSL)
- ESAT ST ANBORD (B.P.A.S + B.A.P.C)
- FOYER SAPHIR – ST NABORD
- SAVS (ex SECAVA)
- FOYER MON REPOS – RUPT SUR MOSELLE
- RESIDENCE ST ANTOINE – ARCHES
- SAAGV
- MAISONS RELAIS
- AVDL (ex SLIM)
- ACCUEIL 115
- EHPAD JM MOYE – Section hébergement

D'autres services ou budget sont également gérés par le siège de l'Association FMS mais sans participer au financement de ses frais, en raison de leur caractère d'activités non pérennes dans le temps ou de leur mode de financement :

- Parents-Thèses
- L'association FMS
- Le F.A.J.
- L'Organisme de Formation

Article 7 : La FMS gestionnaire de ces établissements, tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification. L'affectation des résultats est librement décidée par la FMS dans le respect des règles fixées à l'article R. 314-43 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : La répartition des frais de siège à supporter par les établissements et services cités à l'article 6, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage appliqué sur les charges brutes de chaque établissement ou service, validées au compte administratif du dernier exercice clos n-2, (valeur ajoutée pour les budgets commerciaux des ESAT) minorées :

- Des crédits conjoncturels et exceptionnels alloués sur l'exercice considéré,
- Des provisions exceptionnelles constituées sur le dit exercice (sauf si ces provisions ont été constituées à partir de crédits exceptionnels alloués à cet effet sur la même période),
- Des frais de siège supportés sur l'année considérée (compte 655).

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services et **applicable pour la durée de l'autorisation**, est fixé à **3,60 %**.

Ce taux devra être révisé et renégocié lorsque le total des charges brutes des établissements et services (comme calculées au présent article) progressera de plus de 10 % par rapport à l'exercice précédent. A ce titre, il conviendra que la FMS fasse parvenir aux organismes tarificateurs au moment de l'élaboration des BP, un tableau récapitulatif pour chaque établissement, les éléments de calcul relatif au compte administratif comme figurant ci-dessus au présent article.

Article 9 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Piroux – Immeuble Les Thiers – CO 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 : Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général de la FMS des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **24 NOV. 2015**

P/ le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Vosges,


Valérie BIGENHO-POËT

ARRÊTÉ N° DT88ARS / 2015 / N° 1302
Portant agrément du siège social
de l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de
l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes

— Délégation Territoriale
des Vosges

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,

- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L.311-1, L 312-1, L 313-3à L 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 modifié par les arrêtés du 20 décembre 2007 et 24 février 2008, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles, relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** la lettre ministérielle du 30 avril 2002 portant agrément du siège social de l'AVSEA;
- VU** l'arrêté n°2010 / 137 / DDASS / PS / md portant renouvellement d'agrément du siège social de l'Association Vosgienne pour la sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires du siège et leurs annexes pour l'exercice 2015-2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

CONSIDERANT Les rencontres avec les représentants de l'association dans le cadre de la négociation budgétaire ;

SUR la proposition de Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRÊTE

- Article 1 : L'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'agrément du siège social de l'Association Vosgienne pour la protection de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes et de la prise en charge de son budget est, en application de l'article R 314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.
- Article 2 : L'agrément précédent accordé à l'AVSEA est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.
- Article 3 : L'agrément du siège social de l'AVSEA est délivré pour une période de un an renouvelable, à compter du 1^{er} mars 2015 soit jusqu'au 29 février 2016.
- Article 4 : La présente autorisation peut être revue et abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies, conditions portant essentiellement sur :
- la fermeture ou l'ouverture de structures ou services autres que ceux prévus et mentionnés dans le présent arrêté,
 - les effectifs financés sur le siège, soit actuellement 6,48 ETP
- Article 5 : Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée, portent notamment sur la participation des services du siège sur les points tels que figurant à l'annexe 8 du dossier de demande de renouvellement de l'agrément :
- en matière de gestion comptable et financière,
 - en matière des ressources humaines et service paie,
 - en matière d'informatique,
 - en matière d'autres services.
- Article 6 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après qui participent au financement des frais de siège :
- SDPF (Service Délégués aux Prestations Familiales)
 - SMPM (Service Mandataire à la Protection des Majeurs)
 - Médiation Locative
 - Cap Emploi 88
 - 2SA (Service de Solidarité Active)
 - MADAPH (Mission d'Appui et de Développement de l'Alternance pour les Personnes Handicapées)
 - SAMETH 88 (Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés)
 - « PRECO » (Service PREstimation Conseil pour l'adaptation des parcours)
 - Institut Médico-Educatif « Jean POIROT »
 - Les Epilobes annexe de l'IME Jean POIROT
 - UEMA (Unité d'Enseignement Maternelle Autisme)

- SESSAD (Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile)
- Cèdre
- CER (Centre Educatif Renforcé) « Nomade »
- ESAT social (BPAS)
- ESAT commercial (BPAC)
- Foyer La Tuilerie
- Foyer La Résidence
- Résidence accueil Nausicaa
- SAVS (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale)
- CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie)
- La Croisée Prévention
- CAARUD (Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue)
- Accompagnement Social Lié au Logement

Article 7 : L'AVSEA gestionnaire de ces établissements, tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification. L'affectation des résultats est librement décidée par l'AVSEA dans le respect des règles fixées à l'article R. 314-43 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : La répartition des frais de siège à supporter par les établissements et services cités à l'article 6, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage appliqué sur les charges brutes de chaque établissement ou service, validées au compte administratif du dernier exercice clos n-2, (valeur ajoutée pour les budgets commerciaux des ESAT) minorées :

- Des crédits conjoncturels et exceptionnels alloués sur l'exercice considéré,
- Des provisions exceptionnelles constituées sur le dit exercice (sauf si ces provisions ont été constituées à partir de crédits exceptionnels alloués à cet effet sur la même période),
- Des frais de siège supportés sur l'année considérée (compte 655).

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services et **applicable pour la durée de l'autorisation**, est fixé à **3,31 %**.

Ce taux devra être révisé et renégocié lorsque le total des charges brutes des établissements et services (comme calculées au présent article) progressera de plus de 10 % par rapport à l'exercice précédent. A ce titre, il conviendra que l'AVSEA fasse parvenir aux organismes tarificateurs au moment de l'élaboration des BP, un tableau récapitulatif pour chaque établissement, les éléments de calcul relatif au compte administratif comme figurant ci-dessus au présent article.

Article 9 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Piroux – Immeuble Les Thiers – CO 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 : Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général de l'AVSEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 25 NOV 2015

25 NOV. 2015

~~Par~~ Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Vosges,

Valérie BIGENHO-POET



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0918

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} décembre 2015**

A

**L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
« Jean Poirot » de FONTENOY-le-CHATEAU**

N° FINESS : 88 078 044 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,

- VU** le code de l'action sociale et des familles
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/358/DDASS/PS/MD du 7 juin 2005 autorisant la restructuration complète de l'IMP « Jean Poirot » de Fontenoy le Château en IME, avec la création d'une section pour adolescents autistes en internat à Epinal ;
- VU** l'arrêté DGARS / N° 2012 – 0668 du 18 juillet 2012 modifiant l'agrément de l'IME « Jean Poirot » de Fontenoy le Château géré par l'AVSEA ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0472 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1^{er} août 2015 ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0690 portant modification des prix de journée applicables à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Jean Poirot » de FONTENOY LE CHATEAU - n° FINESS 88 078 044 0 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Moyens supplémentaires	Nouveaux montants	Total en Euros
D é p e n s e s	Groupe I	296 356,00 €		296 356,00 €	2 687 287,59 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante				
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €		0,00 €	
	Groupe II	1 748 721,10 €		1 748 721,10 €	
	Dépenses afférentes au personnel				
	<i>dont non reconductibles</i>	47 644,62 €		47 644,62 €	
	Groupe III	408 545,00 €	103 186,19 €	511 731,19 €	
	Dépenses afférentes à la structure				
<i>dont non reconductibles</i>	36 000,00 €	103 186,19 €	139 186,19 €		
Reprise de déficit	130 479,30 €		130 479,30 €		
	TOTAL CHARGES	2 584 101,40 €	103 186,19 €	2 556 808,29 €	
R e c e t t e s	Groupe I	2 418 497,40 €	103 186,19 €	2 521 683,59 €	2 687 287,59 €
	Produits de la tarification				
	<i>dont non reconductibles</i>	83 644,62 €	103 186,19 €	186 830,81 €	
	Groupe II	20 581,00 €	0,00 €	20 581,00 €	
	Forfaits journaliers				
	Autres participations des usagers	6 912,00 €		6 912,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 669,00 €		13 669,00 €	
	Groupe III	145 023,00 €		145 023,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables					
Reprise d'excédent	0,00 €		0,00 €		
	TOTAL RECETTES	2 584 101,40 €	103 186,19 €	2 687 287,59 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée applicables à l'IME « Jean Poirot » de FONTENOY le CHATEAU pour les **- de 20 ans** sont fixés à compter du **1er décembre 2015** à :

- **Internat :** 511,55€ (forfait journalier inclus pour les - 20 ans)
- **Semi-internat :** 364,36€.

Article 3.- En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er décembre 2015 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat (dont autisme)	511,55 €		18,00 €	
	Semi-internat	364,36 €			
FAM	Internat (dont autisme)	73,61 €	437,94 €		
	Semi-internat	73,61 €	290,75 €		
Foyer	Internat (dont autisme)		511,55 €		
	Semi-internat		364,36 €		
ESAT + Foyer	Internat (dont autisme)	511,55 €			3,52 €
	Semi-internat	364,36 €			3,52 €
ESAT	Internat (dont autisme)	511,55 €			3,52 €
	Semi-internat	364,36 €			3,52 €

Article 4.- A compter du 1^{er} janvier 2016 : les prix de journée applicables à l'IME de Fontenoy seront issus des seuls crédits reconductibles, soit :

- **Internat :** 236,19 € (forfait journalier inclus pour les – 20 ans)
- **Semi-internat :** 167,85 €.

Article 5.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 7.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AVSEA et à l'IME de FONTENOY LE CHATEAU.

FAIT A EPINAL, le **25 NOV. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du Service Médico-Social,

Yves LE BALLE